



CONSEIL de l'Égalité des CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN de Gelijke Kansen VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR Chancengleichheit ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 128 DU 2 AVRIL 2010 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI GENDER
MAINSTREAMING DU 12 JANVIER 2007, ENTÉRINÉ PAR LE CONSEIL LE 10 DÉCEMBRE
2010**

AVIS N° 128 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI GENDER MAINSTREAMING DU 12 JANVIER 2007

Projet d'Arrêté Royal pris en exécution de l'article 3, 2° de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, en vue de fixer le modèle de rapport d'évaluation de l'impact d'un projet d'acte législatif et réglementaire sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test gender ».

PREAMBULE

Le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 3, al 2 de la loi du 12 janvier 2007 constitue une pièce maîtresse vers la connaissance de la place des femmes et des hommes dans la société et vers la recherche de la neutralité des politiques à l'égard des individus selon leur sexe et l'objectif de ne pas introduire des discriminations ou de les éliminer. La systématisation de l'analyse de l'effet de la réglementation sur les femmes et les hommes s'inscrit d'une part dans l'objectivation des différences entre les individus qu'elle peut engendrer et d'autre part dans la reconnaissance qu'une meilleure connaissance des effets sur les individus selon leur sexe contribuera à la lutte contre les discriminations.

Le Conseil de l'Égalité des Chances soutient pleinement la démarche de « gender mainstreaming » et, comme il a déjà eu l'occasion de le dire dans son courrier du 9 janvier 2009, il déplore du retard pris dans la mise en œuvre de la loi du 12 janvier 2007.

Par le présent avis, le Conseil souhaite attirer essentiellement l'attention sur l'impact que cette nouvelle obligation aura sur les rédacteurs de réglementation et sur la capacité du test gender à améliorer l'application de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le Conseil rappelle qu'en Belgique fédérale, le test kafka est obligatoire depuis 2004 et le test de durabilité depuis 2007. Les entités fédérées ont adopté un test Kafka semblable à celui du fédéral, à l'exception de la Région Flamande qui a développé un *Regulatory impact assessment* (RIA) plus ambitieux dont le principal avantage est d'intégrer plusieurs domaines de connaissances. Les deux 'tests' fédéraux s'inscrivent actuellement dans la procédure de soumission de propositions de textes au Conseil des Ministres. L'absence de test sanctionne le projet qui ne peut pas être déposé au Conseil des Ministres. Il nous semble que, parallèlement au projet d'arrêté royal, la circulaire relative au fonctionnement du Conseil des ministres doit être complétée.

Le Conseil plaide toujours pour une intégration maximale du test gender dans la procédure actuelle de dépôt au Conseil des Ministres. Une rapide comparaison des tests existants montre l'intérêt de faciliter la tâche de l'auteur de la réglementation. La description de l'objet de la norme, de l'objectif poursuivi, du groupe cible, des alternatives envisagées, est en effet commune. Ces rubriques devraient être standardisées.

Par ailleurs vouloir imposer aux auteurs de textes réglementaires des réflexions sur les effets des règles hors de leur objet premier nécessite une approche progressive de conscientisation, de formation, d'élaboration d'outil de référence. Un impact sur les différences entre femmes et hommes mérite un peu d'exemplarités.

QUANT AU PROJET D'ARRETE ROYAL ET AU FORMULAIRE SOUMIS

- L'article 2 reprend les termes « *situation respective des femmes et des hommes* » de l'article 3, al 2 de la loi du 12 janvier 2007. La question 8 du projet de test demande de « *décrire les différences qui existent entre la situation des femmes et des hommes concernés par la mesure* ». La question, ouverte, ne permet pas, selon le Conseil, de déclarer qu'éventuellement il n'y a pas de différence. En outre, elle n'incite guère à répondre puisque la question suivante demande de déclarer l'impact de la mesure sur ces différences.
- La question 11 du projet de test n'est pas suffisamment claire à certains égards. Par exemple que signifie « *études et analyses antérieures, internes ou externes à l'administration fédérale* » ?
- Le Conseil se demande à quelle réponse à la question 13 du projet de test faut-il s'attendre ? L'obligation de remplir les formulaire de tests, par l'auteur de la norme, se traduit inévitablement par un alourdissement de ses tâches et une diversification qui bien souvent le laisse incompetent pour y répondre. Si le test Kafka est bien observé parce que simple à compléter (les évaluations qualitatives montrent une amélioration continue à cet égard - voir le rapport d'évaluation des charges administratives 2008), le test de durabilité l'est beaucoup moins (pas encore d'évaluation, par manque de substances). Un test sur l'impact de genre devrait, selon le Conseil, dans une première phase du moins, entraîner peu de charges et de difficultés quasi insurmontables.
- L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit un champ d'application universel tandis que le formulaire prévoit des catégories d'exception. Le Conseil se demande si toutes les exceptions citées sont justifiées. En particulier :
 - Les nominations individuelles ;
 - Les mesures urgentes. Le temps nécessaire à la rédaction d'une nouvelle réglementation peut être mis à profit pour réfléchir et répondre au test. A cet égard, des banques de données référentielles constituent une aide majeure dans toutes les hypothèses, surtout dans les cas d'urgence. Un test d'impact requiert généralement la constitution d'une banque de références réglementaires et statistiques, des ressources d'expertise qui devraient être mises à disposition des auteurs.
 - Les éléments techniques (budget, fiscalité ou autres) : les exempter par nature mérite plus de prudence. Le Conseil demande des éléments d'appréciation permettant de conclure qu'ils n'auront jamais d'impact. Le manuel qui servira de fil conducteur aux auteurs des réglementations devrait vraisemblablement les fournir et le Conseil demande à pouvoir en prendre connaissance afin de s'exprimer en pleine connaissance du dossier .
- L'article 3 du projet d'arrêté royal charge l'IEFH du « *monitoring de la qualité* ». Le Conseil suppose qu'il s'agit d'une évaluation sur la manière dont les tests sont effectivement remplis. Il est évidemment intéressé à recevoir les critères sur base desquels ces évaluations seront faites. Par ailleurs, il se demande quel usage sera fait de l'évaluation et suggère qu'il soit établi un rapport dont la fréquence pourrait être annuelle. Compte tenu de l'importance escompté du test gender, ce rapport devrait être adressé, outre aux autorités de tutelle de l'IEFH, au moins au Conseil de l'Egalité entre les hommes et les femmes et aux commissions parlementaires d'égalité entre les hommes et les femmes.

- Le Conseil souhaite également savoir qui sera chargé de l'évaluation quantitative eu égard aux exceptions. A titre indicatif, le test Kafka a nécessité la construction d'une banque de données informatisée qui permet de vérifier à tout moment l'accomplissement de l'obligation et de suivre les dossiers facilement et rapidement. Elle peut être réutilisée par tous types de tests d'impact intervenant dans le trajet du Conseil des ministres.
- L'article 4 du projet d'arrêté royal annonce que le formulaire sera complété par un manuel d'utilisation, appelé manuel test gender dans le formulaire. Ce dernier n'a pas été communiqué au Conseil. A la lecture des documents fournis, il est probable qu'il contiendra une partie des réponses aux questions que se pose le Conseil. Ce dernier souhaite donc pouvoir en prendre connaissance afin de compléter le présent avis (qui doit être considéré comme partiel) et certainement avant l'officialisation du projet d'arrêté lui-même. Le Conseil plaide pour que le manuel soit suffisamment explicite pour que tout fonctionnaire lambda, non juriste, puisse l'utiliser.

REMARQUES FINALES

- Un des corollaires majeurs des analyses d'impacts est la diffusion qui devrait en être faite. Le test gender comme les autres analyses ex ante devrait connaître une publicité durant toute la procédure d'élaboration de la norme, y être attachée comme une formalité obligatoire et transparente.
- Enfin, le Conseil demande au Ministre de l'Egalité de demander au Parlement de se soumettre à la même procédure de « test gender mainstreaming » pour toutes les propositions de loi .